



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocation de solidarité

Question écrite n° 21616

Texte de la question

M. Jean-Christophe Lagarde appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la question du cumul de l'allocation spécifique de solidarité (ASS) et d'une activité de quelques heures par mois. A l'heure actuelle, en effet, une personne bénéficiant de l'ASS et reprenant une activité ne peut dépasser 750 heures. Ainsi, avec par exemple un salaire de 350 euros par mois, au bout de quelques mois l'ASS est supprimée et la personne ayant tenté de reprendre une activité se trouve pénalisée financièrement puisque son salaire moyen sur neuf mois (350 euros) sera inférieur aux droits en ASS, qui se seraient élevés à 393 euros par mois. Il souhaiterait savoir s'il est possible d'envisager une adaptation de cette réglementation par la mise en place d'une baisse dégressive. Dans la négative, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en oeuvre afin de ne pas pénaliser les personnes souhaitant travailler pour une somme inférieure à l'allocation spécifique de solidarité. - Question transmise à M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes.

Texte de la réponse

Un dispositif de cumul total ou partiel entre l'allocation de solidarité spécifique et le revenu tiré d'une activité professionnelle (salariée ou non) existe. Il a été mis en place afin de faciliter le retour à l'emploi des allocataires. Dans la limite des droits à l'allocation et pendant douze mois maximum, il est possible de cumuler en tout ou partie l'allocation de solidarité spécifique avec les revenus tirés d'une activité reprise. Si au terme des douze mois, le nombre d'heures de travail effectué est inférieur à 750, le cumul reste possible jusqu'à ce que cette limite soit atteinte. Ce dispositif d'intéressement à la reprise d'activité des bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique vient d'être amélioré. D'une part, une prime exceptionnelle de retour à l'emploi, d'un montant de mille euros, a été instituée par le décret n° 2005-1054 du 29 août 2005 en faveur de certains bénéficiaires de minima sociaux, dont l'ASS, reprenant sous conditions une activité professionnelle. D'autre part, la loi n° 2006-339 du 23 mars 2006 relative au retour à l'emploi et sur les droits et devoirs des bénéficiaires de minima sociaux organise une réforme profonde de l'intéressement à la reprise d'activité des bénéficiaires de certains minima sociaux dont l'ASS. Cette loi a en premier lieu pérennisé et élargi le champ de la prime de retour à l'emploi. Elle a en second lieu complété l'actuel intéressement fondé sur le cumul dégressif du salaire et de l'allocation au profit d'un dispositif forfaitaire plus simple, financièrement attractif, propre à favoriser la sortie de la précarité des bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique. Ce nouveau dispositif est destiné à encourager prioritairement les reprises d'activité d'une durée de travail suffisante pour assurer l'autonomie financière des bénéficiaires et concernera donc les activités d'une durée de travail au moins égale à soixante-dix-huit heures par mois. Pour que la reprise d'emploi soit encouragée dès la première heure travaillée, les salariés qui reprendront un emploi d'une durée inférieure à soixante-dix-huit heures conserveront le bénéfice d'un intéressement proportionnel à leur rémunération. Les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique sont ainsi encouragés financièrement à reprendre une activité professionnelle, accompagnés dans cette démarche par le service public de l'emploi.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Christophe Lagarde](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (5^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21616

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juillet 2003, page 5303

Réponse publiée le : 31 octobre 2006, page 11348